

CASSATION 8 JANVIER 1979
Aff. CAMPAGNOLO c. BOISIS
et autre

Brevet n. 1.271.911
Brevet n. 1.533.652

R. PARIS 8 mars 1977

DOSSIERS BREVETS 1980 - II - n. 1

- GUIDE DE LECTURE -

- BREVETABILITE DE GROUPEMENT : . JUXTAPOSITION : NON**
- BREVETABILITE DE PRODUIT : . FABRICATION SIMPLIFIEE : NON*

I - LES FAITS

- 7 août 1961 : Délivrance du brevet n. 1.271.911 concernant un dérailleur de chaîne de transmission au nom de CAMPAGNOLO.
- 10 juin 1968 : Délivrance du brevet n. 1.533.652 relatif à un dispositif de guidage de câble de commande au nom de CAMPAGNOLO.
- : HURET et BOISSIS commercialisent des dispositifs semblables à ceux protégés par les deux brevets.
- : CAMPAGNOLO assigne HURET et BOISSIS en contrefaçon de ses deux brevets.
- : HURET et BOISSIS répliquent en demandant leur annulation.
- : Le TGI de Paris rend décision inconnue.
- 8 mars 1977 : La Cour d'Appel de Paris fait droit à une demande en annulation des deux brevets et rejette l'action en contrefaçon.
- : CAMPAGNOLO se pourvoit en cassation.
- 8 janvier 1979 : La Cour rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

La Cour de Cassation prend position sur deux aspects du critère de combinaison dégagés par la jurisprudence de la loi de 1844.

1er PROBLEME : BREVETABILITE D'UN GROUPEMENT (VALIDITE DU BREVET 1.271.911)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en cassation

soutient que la Cour d'Appel s'est contredite : d'une part en rappelant que «le breveté invoquait en combinaison un collier de serrage, une plaque support et une commande constituée par des leviers articulés en forme de parallélogramme, la Cour d'Appel constate que la plaque support est l'un des éléments du parallélogramme dont elle représente l'un des côtés les leviers et l'une des dents de la fourche formant les autres côtés ; que sa fonction s'exerce donc dans l'ensemble que constitue ce parallélogramme»,

d'autre part, en affirmant que tous les éléments n'étaient que juxtaposés.

b) Le défendeur en cassation

soutient qu'il n'y a pas contradiction.

2/ Enoncé du problème

Peut-on affirmer sans contradiction que lorsqu'un élément remplit sa fonction dans un ensemble constitué d'autres éléments, il peut y avoir juxtaposition ?

B - LA SOLUTION**1/ Enoncé de la solution**

«Attendu qu'après avoir examiné séparément, dans leurs rapports entre eux, les moyens de l'invention revendiquée... la Cour d'Appel ne s'est pas contredite en déclarant que le résultat produit par l'invention de CAMPAGNOLO ne diffère pas de la somme des résultats particuliers produits par chacun des moyens ; qu'ainsi, en faisant ressortir qu'il s'agit non d'une combinaison, mais d'une juxtaposition de moyens connus qui ne concourent pas à un résultat d'ensemble, la Cour d'Appel, qui n'avait pas à opposer à la structure décrite une antériorité, a justifié sa décision».

2/ Commentaire de la solution

La Cour de Cassation a, pour rejeter le pourvoi, rappelé la notion classique qu'il ne suffit pas qu'un groupement de moyens produise un résultat pour qu'il y ait combinaison, et qu'il est nécessaire que ce résultat diffère de la somme des résultats particuliers produits par chacun des moyens.

La Cour en déduit qu'il n'était donc pas nécessaire d'opposer «une antériorité» à la solution décrite. Cette formulation de la Cour de Cassation nous semble ambiguë. Elle nous semble pouvoir être justifiée s'il faut entendre «une antériorité» dans le sens de «une antériorité unique». Par contre, s'il faut la comprendre comme signifiant qu'une juxtaposition d'éléments n'est pas brevetable en tant que telle et, donc, qu'il n'est pas nécessaire de rechercher à l'antérioriser (même par plusieurs antériorités), elle nous semble très discutable, car une juxtaposition de deux moyens nouveaux devrait toujours être jugée brevetable sous la loi de 1844.

(Contra : J.M. MOUSSERON, pour qui la production du résultat propre, caractéristique de la combinaison, satisfait l'exigence de caractère industriel requise par la loi de 1844... et qui éprouve une douce jubilation à la lecture d'une décision qui conforte son opinion).

2ème PROBLEME : VALIDITE DU BREVET 1.533.652**A - LE PROBLEME****1/ Prétentions des parties****a) Le demandeur en cassation**

soutient que « le résultat d'ensemble connu né de la réunion de deux éléments peut parfaitement s'exprimer dans une simplification de fabrication et dans l'économie en résultant ».

b) Le défendeur en cassation

soutient qu'il n'y a qu'une addition de moyens, car «entre les moyens connus, il n'y avait aucune coopération contribuant à obtenir un résultat d'ensemble».

2/ Enoncé du problème

Le résultat d'ensemble commun qui caractérise l'existence d'une combinaison de plusieurs éléments groupés doit-il être un résultat qui découle du groupement des éléments ou peut-il être constitué par un avantage situé en amont du groupement des éléments (simplification de fabrication) ?

B - LA SOLUTION**2/ Enoncé de la solution**

«La Cour d'Appel, qui n'avait pas à rechercher si la simplification de fabrication et l'économie pouvant en résulter contribuaient, par leurs réunions, à un résultat d'ensemble dès lors qu'elle avait retenu que ces

avantages, non énumérés dans la description du brevet, provenaient non d'une combinaison brevetable mais d'une simple addition de moyens, a pu décider que l'invention revendiquée n'était pas brevetable.»

2/ Commentaire de la solution

La Cour de Cassation affirme donc que le résultat industriel commun caractérisant la combinaison de moyens ne peut être pris en amont de cette combinaison. Cette position doit être approuvée. En effet, tout ce qui se situe en amont n'est pas à proprement parler «un résultat» (la Cour de Cassation vient de rendre un second arrêt dans le même sens : Cass. com., R., 21 janvier 1980 ; J.C.P. 1980, 13, 26.03.1980, p.128). Sans doute est-il possible de protéger ce produit si facilement fabricable, mais d'une façon indirecte en passant par une revendication de procédé.

En effet, le procédé, quant à lui, qui procure un avantage sur les procédés voisins et qui est nouveau, doit être brevetable (la réunion de plusieurs étapes du procédé débouchant sur une simplification de fabrication). Le produit non brevetable en lui-même est néanmoins protégé, puisqu'il est obtenu par un procédé breveté.

On peut se poser la question de savoir si cette jurisprudence est transposable sous la loi de 1968 et sous celle de 1978.

La question nous semble simple pour la loi de 1968, puisque celle-ci, parmi les conditions de brevetabilité, comporte la condition de caractère industriel (art. 6) qui est explicitée à l'article suivant (art. 7) comme signifiant que l'invention doit être industrielle dans son objet, son application et son résultat (voir MATHÉLY «Le droit français des brevets d'invention», page 139).

Par contre, la loi de 1978, alignée sur la convention de Munich, ne connaît plus le critère de caractère industriel qui a été remplacé par les critères d'invention et d'application industrielle. Le critère d'application industrielle ne peut être utilisé en l'espèce, car le produit peut être utilisé ou fabriqué dans l'industrie. Il reste bien sûr le critère d'invention, mais il n'est pas certain que la jurisprudence future utilisera ce critère pour rejeter les groupements n'ayant aucun résultat aval commun. Il existe encore une autre possibilité pour rejeter ces groupements. Il est nécessaire pour cela de faire appel au critère d'activité inventive, en refusant, comme ici, de considérer les avantages situés en amont.

Nous ne savons pas quel sera le moyen que choisira la jurisprudence et surtout si elle décidera de suivre cette décision, mais il nous semble qu'elle doit être suivie, car il est nécessaire d'imposer à l'inventeur de prendre un brevet de procédé si l'invention se situe au niveau du procédé et non pas lui permettre de prendre un brevet de produit.

CHAMBRE COMMERCIALE DE

LA COUR DE CASSATION

-

ARRET DU 8 JANVIER 1979

Sur le premier moyen -

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 mars 1977), que CAMPAGNOLO, fabricant italien de cycles, est propriétaire de deux brevets français délivrés, le premier le 7 août 1961 sous le numéro 1.271.911 concernant un dérailleur de chaîne de transmission, le second le 10 juin 1968, sous le numéro 1.533.652 relatif à un dispositif de guidage de câble de commande ; qu'ayant fait constater que des dispositifs identiques étaient mis en vente par BOISSIS, exploitant un commerce de cycles, qui les avait acquis du fabricant HURET, CAMPAGNOLO a assigné ces derniers en contrefaçon de ses deux brevets ;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'appel d'avoir déclaré nul le brevet n° 1.271.911 alors que, selon le pourvoi, après avoir rappelé que le breveté invoquait en combinaison un collier de serrage, une plaque support et une commande constituée par des leviers articulés en forme de parallélogramme, la Cour d'appel constate que la plaque support est l'un des éléments du parallélogramme dont elle représente l'un des côtés, les leviers et l'une des dents de la fourche formant les autres côtés ; que sa fonction s'exerce donc dans l'ensemble que constitue ce parallélogramme ; qu'au vu de cette constatation, l'arrêt ne pouvait, sans contradiction, nier l'existence de cette combinaison partielle en affirmant que tous les éléments n'étaient que juxtaposés sans opposer de surcroît, une antériorité à la structure par lui ainsi décrite ;

Mais attendu qu'après avoir examiné séparément, dans leurs rapports entre eux, les moyens de l'invention revendiquée, et après avoir constaté que la fonction de la plaque s'exerce dans l'ensemble d'un dispositif en forme de parallélogramme dont elle constitue un des côtés et dont le rôle est de supporter les deux leviers articulés

Motifs de la décision.

1 - Il y a tout d'abord lieu de décider si le recours est recevable.

Le recours a été formé et motivé en respectant les formes et délais prescrits par l'article 108 de la CBE. En vertu de l'article 107, première phrase de la CBE, il est cependant nécessaire que la décision ait lésé la requérante.

2 - La section de dépôt ayant, par lettre en date du 12 septembre 1979, rétabli la requérante dans son droit au délai de dépôt de la copie de la première demande, la requérante ne subirait de préjudice du fait de la décision contestée que s'il était possible que des tiers aient acquis des droits portant sur la poursuite de l'exploitation conformément à l'article 122, paragraphe 6 de la CBE.

3 - Dans le cas présent, la décision incriminée ne constate pas la perte de la demande mais seulement la perte de la priorité revendiquée. On voit donc mal comment un droit de poursuivre l'exploitation pourrait prendre naissance. Toutefois, cette question peut demeurer en suspens.

4 - En vertu de l'article 122, paragraphe 6 de la CBE, des droits de poursuite de l'exploitation ne peuvent prendre naissance que si la restitutio in integrum concerne une demande de brevet européen déjà publiée ou un brevet européen ; dans l'exercice de ses activités industrielles, le public doit pouvoir se reposer sur le fait, dont il a eu connaissance, que la protection n'existe plus avec l'étendue qu'elle avait selon le texte publié.

Ce principe figure déjà à l'article 156, paragraphe 6 de l' "Avant-projet de convention relatif à un droit européen des brevets", qui a été publié en 1962, et il a été expressément maintenu à l'article 142, paragraphe 6 du "Second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets" publié en 1971, ainsi que dans la disposition du premier avant-projet de règlement d'exécution "Ad article 142, numéro 1, paragraphe 2". Cette règle n'a jamais été remise en question quant au fond.

Dans le cas présent, la restitutio in integrum concerne une demande qui, à l'époque, n'avait pas encore été publiée, de sorte que, ne serait-ce que pour cette raison, aucun droit de poursuivre l'exploitation n'a pu prendre naissance.

5 - En outre, une autre condition prescrite par l'article 122, paragraphe 6 de la CBE pour que prenne naissance le droit de poursuivre l'exploitation n'est pas remplie, à savoir la publication de la mention du rétablissement

dans un droit.

Les avis relatifs à des demandes de brevet européen et à des brevets européens sont publiés dans le "Bulletin européen des brevets", organe de l'Office européen des brevets. En application de l'article 1^o 9, lettre a) de la CBE, ce bulletin contient les inscriptions portées au Registre européen des brevets, ainsi que d'autres indications dont la publication est prescrite par cette convention ; le fait que soit rétabli le droit au délai non observé dans ce cas ne constitue pas une "autre indication".

L'article 127, deuxième phrase de la CBE stipule qu'aucune inscription n'est portée au Registre européen des brevets avant que la demande européenne ait été publiée. Mais, même dans le cas des demandes de brevet qui ont été publiées, les indications relatives au rétablissement dans un droit ne sont inscrites au Registre en application de la règle 92, paragraphe 1, lettre u) de la CBE que si auparavant, la perte d'une demande de brevet européen y avait été inscrite en vertu de la règle 92, paragraphe 1, lettre n) ou si la révocation d'un brevet y avait été inscrite en vertu de la règle 92, paragraphe 1, lettre r). Or, tel n'est pas le cas.

6 - Aucun tiers n'ayant donc pu acquérir de droits de poursuite de l'exploitation, la décision attaquée ne fait subir aucun préjudice à la requérante. Il en résulte que le recours doit être déclaré irrecevable en vertu de la règle 65, paragraphe 1 en liaison avec l'article 107, première phrase de la CBE.

7 - Le recours étant irrecevable, la question de savoir s'il peut y être fait droit ne saurait être examinée conformément à l'article 110, paragraphe 1 de la CBE.

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la section de dépôt de l'Office européen des brevets en date du 22 août 1979 est rejeté comme irrecevable.